

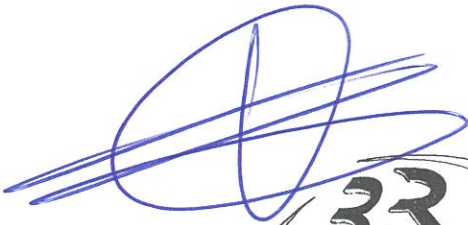
3R INDUSTRIES

Société par actions simplifiée au capital de 10.448.242,00 €
Siège social : Montauban (82000) – Zone Industrielle Nord - 1 Rue Joseph Marie Jacquard
981 295 108 RCS Montauban

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions du président de la Société en date du 16 février 2026

Certifiés conformes
Le Président



**1 Rue Joseph Marie Jacquard - ZI
Nord
82000 MONTAUBAN
SIRET : 981 295 108 00014**

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

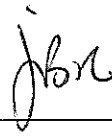
Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "Assemblée Générale" ou "collectivité" des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 Définitions

"Action(s)"	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence, toutes catégories confondues, émises par la Société et plus généralement toute action à émettre par la Société.
"Action(s) de Préférence" ou "ADP"	désigne les ADP A et ADP B émise ou à émettre par la Société.
"Action(s) Ordinaire(s)"	désigne les actions ordinaires émise ou à émettre par la Société.
"ADP A"	désigne les Actions de Préférence dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présentes, émises ou à émettre par la Société.
"ADP B"	désigne les Actions de Préférence dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des présentes, émises ou à émettre par la Société.
"Associé"	désigne tout titulaire d'Actions.
"Contrôle"	signifie le contrôle direct ou indirect au sens des articles L.233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce.
"Contrôler"	désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
"Entité(s)"	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autre entité (notamment agence) ayant ou non la personnalité morale.
"Filiale(s)"	signifie toute société ou Entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) Contrôlée par la Société directement ou indirectement.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Pacte d'Associés"	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 15 février 2024, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
"Société"	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts de la Société.



"Termes et Conditions des ADP"	désigne les Termes et Conditions des ADP A et les Termes et Conditions des ADP B.
"Termes et Conditions des ADP A"	désigne les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 des présents statuts.
"Termes et Conditions des ADP B"	désigne les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2 des présents statuts.
"Titres"	désigne ensemble les actions (en ce inclus les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence) et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société.
"Transfert(s)"	désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par une partie à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Les études, le conseil, l'assistance à la conception de projets relatifs aux machines, fournitures et matériels destinés aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie ; les services fournis couvrent les aspects techniques et organisationnels ;
- L'achat, le dépôt, l'exploitation et la commercialisation de brevets, marques et licences associés ;
- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services de conseil et d'accompagnement au profit des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs actionnaires en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial, en matière d'ingénierie financière, de diagnostic économique et stratégique, d'évaluation, de coordination de montages financiers, de cession, acquisition, fusion, reprise ou restructuration.
- L'intervention en qualité d'intermédiaire, dans toutes opérations de rapprochements ou transmissions d'entreprise.
- Toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe.



Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **3R INDUSTRIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Montauban (82000) – Zone Industrielle Nord - 1 Rue Joseph Marie Jacquard**

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et d'une ratification par la plus proche décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total d'un euro (1 €) correspondant à la valeur nominale d'une action ordinaire fixée à quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), assortie d'une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €).

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 15 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.260.000 €, pour le porter de 0,90 € à 1.260.000,90 €, par émission de 1.400.000 Actions Ordinaires de 0,90 € de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 15 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal total de 5.517.000 pour le porter de 1.260.000,90 € à 6.777.000,90 € par émission de 6.130.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société de 0,90 € de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 15 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal total de



2.062.241,10 pour le porter de 6.777.000,90 € à 8.839.242,00 € par émission de 2.291.379 Actions Ordinaires nouvelles de la Société de 0,90 € de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 15 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.600.000 €, pour le porter de 8.839.242,00 € à 10.439.242,00 €, par émission de 1.000 ADP B de 1.600 € de valeur nominale chacune.

Par décision en date du 16 février 2026, le Président a constaté l'acquisition définitive de 10.000 ADP A de 0,90 € de valeur nominale chacune attribuées gratuitement, et l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal total de 9.000 €, pour le porter de 10.439.242 € à 10.448.242 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.448.242,00 € Il est divisé en :

- 9.821.380 Actions Ordinaires de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- 1.000 ADP B, de mille six cents euros (1.600 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- 10.000 ADP A de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après et ce, en tenant compte des stipulations des Termes et Conditions des ADP et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

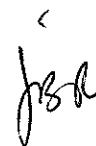
Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.



ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Chaque ADP donne droit à une (1) voix conformément aux Termes et Conditions des ADP.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, qu'elle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence tels que figurant dans les Termes et Conditions des ADP.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

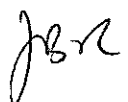
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

Les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence sont définis dans les Termes et Conditions des ADP.

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les assemblées spéciales de titulaires d'ADP A seront convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant ensemble ou séparément plus de 25 % des ADP A. Les assemblées spéciales de titulaires d'ADP B seront convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant ensemble ou séparément plus de 25 % des ADP B.



10.3.2 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique de chacune des catégories d'Actions de Préférence, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence de ladite catégorie ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

10.3.3 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence de même catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences de même catégorie seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 **Forme**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registres des Mouvements de Titres**").

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et au Pacte d'Associés, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont dispose les Associés, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le cabinet d'avocats Lamartine Conseil.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés concernés par le Pacte applicable. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés concernés, sera réputés avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.



ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des Associés.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut le dispenser, en tout ou partie, d'effectuer son préavis.

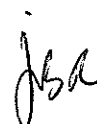
La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux Associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.4 Rémunération du Président



En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés et sous réserve du Pacte d'Associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité de Surveillance et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte d'Associés ou les présents statuts (i) donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des Associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'avis préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Surveillance aux termes des présents statuts et du Pacte d'Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 **Directeur Général**

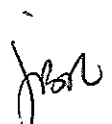
Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2.1 Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés.



12.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des Associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut le dispenser, en tout ou partie, d'effectuer son préavis.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et aux Associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.2.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sous réserve du Pacte d'Associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

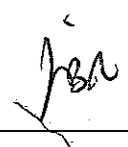
12.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 12.1.5.

ARTICLE 13 – COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé (hors poste de censeur) de minimum quatre (4) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du



représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés et en respectant strictement les règles de composition prévues dans le Pacte d'Associés.

13.2 Durée du mandat

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Tout membre du Comité de Surveillance, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement et à tout moment démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

13.3 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions sauf exception prévue au sein du Pacte d'Associés.

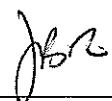
Les membres du Comité de Surveillance auront droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais supportés par les membres du Comité de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Président du Comité de Surveillance

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité de Surveillance, un président, en respectant strictement les règles de composition prévues dans le Pacte d'Associés (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président dirige les débats du Comité de Surveillance. En son absence, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les

6


débats.

14.2 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent au minimum quatre fois par an et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire, sur convocation, par tout moyen écrit ou électronique mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par un des membres du Comité de Surveillance. Concernant les décisions visées à l'Article 14.4, ci-dessous, les convocations devront être adressées au moins huit (8) jours avant ladite réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance renoncent à ce délai.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les initiateurs de la réunion. Chacun des membres du Comité de Surveillance aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable ou en séance au président du Comité de Surveillance qui s'y oblige

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins un représentant de l'Investisseur Référent et au moins un représentant du Fondateur, tels que ces termes sont définis au sein du Pacte d'Associés ; aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix délibérative. Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres composant le Comité de Surveillance, sauf mention contraire au sein du Pacte d'Associés. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Le Comité de Surveillance aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions qui sera signé par tous les membres y ayant assisté et qui sera communiqué à tous les membres et censeur du Comité de Surveillance.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance, les décisions prises seront formalisées par un écrit.

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus à des obligations strictes de discrétion, de préservation de tout conflit d'intérêts et de confidentialité à l'égard de toute les informations et tous documents qui leur serait communiqué lors de ces réunions.

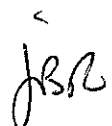
14.3 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance débat à titre informatif et consultatif de l'ensemble des orientations stratégiques du développement de l'activité de la Société et ses Filiales.

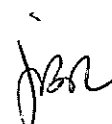
Le Comité de Surveillance donne en outre au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les autorisations prévues à l'article 14.4 des statuts.

14.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par la collectivité des Associés, le Président ou le Directeur Général, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-avant des présents statuts :



- approbation ou modification du budget annuel détaillé du Groupe et des investissements associés ;
- toute nomination, révocation et/ou modification des conditions de rémunérations et des avantages du président, du(des) directeur(s) général(aux) et de tous autres mandataires sociaux des Filiales ;
- l'embauche, le licenciement, et la rupture conventionnelle de tout salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute (bonus / rémunération variable comprise) serait supérieure à 100.000 euros ;
- le licenciement, la rupture conventionnelle de tout Cadre Clé ainsi que les conditions de ce licenciement ou de cette rupture conventionnelle ainsi que en cas de départ toute question concernant la libération d'un Cadre Clé de sa clause de non-concurrence ;
- toute modification de la rémunération d'un Cadre Clé ;
- la fixation des critères et objectifs de toute rémunération variable d'un mandataire social ou d'un Cadre Clé ;
- toute décision (désinvestissement, engagement hors bilan, souscription d'emprunt, avals, ou abandon de créance) non budgétée d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- toute décision d'acquisition ou de cession de titres ou de souscription d'instrument de fonds propres ou quasi-fonds propres de quelque société que ce soit, prises de participation, joint-venture, partenariat, acquisition/cession de fonds de commerce, création/acquisition/cession d'un établissement secondaire // croissances externes ;
- tout octroi de garantie/caution d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 200.000 euros (par garantie et en tout état de cause par exercice social au global), accordé par la Société, et/ou l'une des sociétés du Groupe pour le compte de ou en faveur de Tiers, hors opérations dans le cours normal des affaires ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe et notamment, toutes décisions d'émission de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient ;
- tous projets de dépense d'investissement, d'achat ou de de cession d'actifs (y compris par voie d'apport), ou de droits de propriété intellectuelle non prévu au budget // changements d'activités éventuels des sociétés du Groupe ;
- toute modification des statuts des sociétés du Groupe (en ce compris le transfert du siège social), autre que visant à se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- l'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé de toute société du Groupe, et le choix de l'établissement introducteur ;
- la souscription, l'octroi par la Société, et/ou l'une des sociétés du Groupe ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier dont le montant individuel est supérieur à 300.000 euros ainsi que toute modification des Documents de Financement (prêteurs senior), toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires visés dans les Documents de Financement ou encore toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée (même potentiel) dans les Documents de Financements ;



- la mise en place ou modification de contrats d'intéressement // de participation (plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites) ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés et/ ou des dirigeants ;
- mise en œuvre par une société du Groupe de toute action en justice portant sur un montant global supérieur à 100.000 euros ou la conclusion pour une société du Groupe de toute transaction mettant un terme à ce litige si le montant global du litige dépasse 100.000 euros ;
- l'ouverture de bureaux à l'étranger ;
- toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes / changement des commissaires aux comptes ;
- toute opération intragroupe sauf si cette opération intragroupe est conclue à des conditions de marché;
- toute conclusion ou modification d'un accord entre un Associé ou un Affilié d'un Associé et la Société ou l'une des Filiales ou toute convention réglementée définie à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la conclusion par la Société ou une Filiale de tout contrat de bail ou contrat de crédit-bail dont le montant serait supérieur à 100.000 euros ;
- levée d'un engagement de non-concurrence concernant un Dirigeant ;
- toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les termes non définis au sein des présentes et écrits en majuscule ou commençant par une majuscule au sein de l'article 14.4, auront la même signification que ceux utilisés dans le Pacte d'Associés.

ARTICLE 15 – CENSEUR

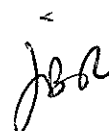
L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés pourra nommer et révoquer un Censeur, personne physique ou morale, pour une durée indéterminée (le "**Censeur**").

Le Censeur pourra assister et prendre part sans voix délibérative aux délibérations du Comité de Surveillance. Le Censeur sera convoqué dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Comité de Surveillance et recevra la même information que les membres du Comité de Surveillance dans les mêmes délais.

Il ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions et aura droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais supportés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- 16.1** En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant

<


d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de la compétence des Associés

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social de la Société dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe pour lequel le Président est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et d'une ratification par la plus proche décision collective des associés ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

17.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) du président du Comité de Surveillance (iii) de l'Investisseur Référent (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés), (iv) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"Auteur de la Convocation").

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale ("**Assemblée Générale**"), ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.



Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

17.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

17.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

17.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

17.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, choisi parmi les Associés de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

17.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

17.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("Téléconférence"). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).



17.3.6 Quorum – Majorité

(1) Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50% des actions disposant du droit de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

(2) Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

17.4 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

17.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 17.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

17.7 Procès-verbaux



Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

19.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

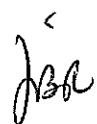
ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société aura une durée courant de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.



ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des droits, restrictions et obligations des Actions de Préférence.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

* * *

jsa

Annexe 1
Termes et Conditions des ADP A

JB

Annexe 2
Termes et Conditions des ADP B

per

